



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9649 relative au projet de défrichage d'environ 1,33 ha et d'installation d'un pivot d'irrigation afin d'augmenter la surface culturale en maïs sur la commune de Duhort-Bachen (40), reçue complète le 7 avril 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste dans le cadre de la culture de maïs de l'exploitation

- à défricher environ 1,33 ha de parcelles en nature de taillis de ronces, Aulne et Peuplier et à convertir environ 1 ha de terres et pâtures
- à installer un pivot d'irrigation afin d'augmenter la surface de maïs irrigué ;

Considérant que ce projet relève notamment de la catégorie n° 47 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord-ouest du territoire communal, au sein d'une zone agricole partagée entre cultures de plaine et prairies et à proximité d'un long corridor de boisements bordant le projet à l'ouest,
- à environ 660 m à l'ouest des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Les bras morts et gravières de l'Adour entre Aire sur l'Adour et Bordères et L'Adour d'Aire sur l'Adour à la confluence avec la Midouze, tronçon des saligues et gravières,*
- à environ 1 km à l'ouest de la Zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *L'Adour,*
- sur une commune en zone de répartition des eaux et où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Adour Amont » est mis en œuvre ;

Considérant que l'opération de défrichage est à réaliser prioritairement en période hivernale, c'est-à-dire hors période de reproduction et de nidification afin de contribuer à limiter les impacts sur l'avifaune ;

Considérant que le porteur de projet devra s'assurer que les travaux de défrichage ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins, en particulier vis-à-vis du canal situé à proximité, qui est en connexion hydraulique directe avec l'Adour, site naturel sensible référencé et protégé.

Étant précisé que le porteur de projet devra notamment veiller, à ne pas créer d'ornières avec les engins de chantier, à ne pas débarder en période pluvieuse, à posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

Considérant que les produits du défrichage seront pris en charge et enlevés du site par un exploitant forestier agréé ; que d'une façon générale, il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement de tous les déchets par les différentes filières adaptées ; qu'il lui appartient de prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que les terrains devant faire l'objet du défrichement s'inscrivent dans un vaste massif forestier ; que la présence de Cistude d'Europe, espèce quasi menacée en Nouvelle-Aquitaine et bénéficiant d'un statut de protection communautaire est signalée dans des milieux proches du projet ;

Considérant alors que l'absence de campagnes de prospections de terrain ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ; Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre en compte et de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) dans le cadre de la mise en œuvre de son projet ;

Considérant que l'opération de défrichement et de réaffectation des certaines autres parcelles attenantes ont pour objectif d'augmenter la surface agricole utile mobilisable (environ 17,43 ha à terme) en culture de maïs irrigué, nécessitant également l'installation d'un pivot d'irrigation ;

Considérant que ce dernier, d'une longueur utile d'irrigation d'environ 308 mètres linéaires, ne nécessitera pas la réalisation préalable d'un forage mais la reprise d'un dispositif hydraulique existant pompant l'eau depuis un canal à proximité au nord-ouest du projet, lui-même relié au réseau hydraulique de l'Adour ;

Considérant que les droits de prélèvement en eau seront définis et gérés par l'autorisation syndicale autorisée de la Plaine Saint-Jean et que le volume de prélèvement associé au projet est actuellement estimé à environ 86 m³ par heure pour un volume annuel d'environ 23 940 m³ ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 1,33 ha de terres et boisements et l'installation d'un pivot d'irrigation afin d'augmenter la surface culturale en maïs sur la commune de Duhort-Bachen (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 14 mai 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).